
PARTIE OFFICIELLE

REGLES

POUR LA PRÉDICATION SACRÉE:

Edictées par la S. Congrégation Consistoriale, le 28 juin 1917

Pour faciliter la mise en pratique de ce que le Saint Père a dernièrement enseigné et prescrit au sujet de la prédication sacrée dans ses Lettres Encycliques *Humani generis redemptionem*, les Eminentissimes Cardinaux préposés à la S. C. Consistoriale, avec la pleine approbation du Souverain Pontife, ont arrêté les règles suivantes auxquelles les Rév. Ordinaires des lieux devront se conformer pour procéder sûrement en cette grave matière ; Sa Sainteté ordonne que ces règles soient mises *immédiatement à exécution*, afin de faire produire à ce que l'Apôtre appelle le *ministère de la parole*, pour la sauvegarde et la propagation de la foi et de la vie chrétienne, des fruits tels que le Christ, le divin Maître, les veut et que l'Église catholique les attend légitimement.

CHAPITRE I

PAR QUI ET COMMENT LES PRÉDICATEURS DE LA PAROLE DE DIEU DOIVENT ÊTRE CHOISIS

1. Les Rév. Ordinaires des lieux doivent avoir toujours devant les yeux ce que le saint concile de Trente, renouvelant et résumant les prescriptions antérieures, déclare cap. IV, sess. 24 de *Reform.*, où, après avoir averti que la *prédication est la principale charge des Evêques*, il poursuit ainsi : *Mandat (S. Synodus) ut in Ecclesia sua ipsi (Episcopi) per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis officium assument : in aliis autem Ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopis (impensis eorum qui eas præstare aut tenentur aut solent) deputandos, in civitate aut in quacumque parte diœcesis censebunt expedire, saltem dominicis et solemnioribus diebus festis... Sacras Scripturas divinamque legem annuntient. Nullus autem secularis sive regularis, etiam in Ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.*

Ce qui est pleinement confirmé dans le nouveau Code ecclésiastique can. 1327, 1328 et 1337.